

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00387

**LA FOUILLOUSE - ALLÉE DU MOULIN SAINT-PAUL -
DÉSFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LA
PERSPECTIVE DE SA CESSION ET CRÉATION DE
SERVITUDES DE RÉSEAUX ET DE PASSAGE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n° 2017-1316 du 1er septembre 2017, constituant Saint-Étienne Métropole en Métropole, et lui attribuant la compétence « création, aménagement et entretien de voiries »,

CONSIDERANT la demande de M. Louis Picone, propriétaire d'un bâtiment d'activité allée du Moulin Saint-Paul à La Fouillouse, sur les parcelles cadastrées AO157 et AO158, d'acquiescer auprès de la Ville de La Fouillouse une emprise de 680 m² située le long et devant son bâtiment,

CONSIDERANT que cette cession sera assortie d'une servitude de réseaux au profit de Saint-Etienne Métropole pour permettre la continuité de l'entretien des réseaux et une servitude de passage pour l'entretien du cours d'eau le Maleval,

CONSIDERANT que cette emprise au bout de l'impasse ne revêt pas d'intérêt pour la circulation publique, et que sa cession par la commune ne pourra se faire qu'après constatation de sa désaffectation,

CONSIDERANT qu'une partie du Domaine Public sera conservée pour permettre la circulation piétonne et l'accès à la passerelle SNCF,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est constaté la désaffectation du domaine public d'une surface approximative de 680 m², sis allée du Moulin Saint-Paul à La Fouillouse tel que représenté sur le plan annexé à la présente décision. La surface précise à désaffecter fera l'objet d'un arpentage par un géomètre.

ARTICLE 2

Il est décidé de constituer des servitudes de réseaux et de passage sur la partie cédée. Des plans de récolement seront établis pour définir leur emplacement précis.

Il est décidé de constituer une servitude de passage pour l'entretien du cours d'eau le Maleval. Dans le cadre de ces servitudes, Saint-Etienne Métropole interviendra à l'acte de vente entre M. Picone et la Commune de la Fouillouse.

ARTICLE 3

Les frais de géomètre (découpage du domaine public et récolement des réseaux d'eaux usées, eaux pluviales et eau potable) et les frais d'acte notarié seront à la charge de M. Picone.

RECU EN PREFECTURE

Le 30 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240416-C20240038710

Date de mise en ligne : 30 avril 2024

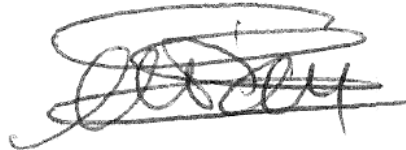
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/04/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU